

*Le président:*

Q. Monsieur Phipps, d'après la loi du Trésor pouvez-vous conclure des emprunts saisonniers avec le gouvernement?—R. En tout temps. Il faut en stipuler le but au président de la Commission.

*Sir George Perley:*

Q. Dois-je comprendre que M. Phipps a dit que les arrangements actuels en vertu de la loi des Finances sont suffisants? Est-ce que notre loi des Finances fonctionne d'une manière satisfaisante pour assurer des crédits lorsque besoin en est, aussi bien que le système de réserve fédérale des Etats-Unis?—R. Aussi bien que n'importe quel système au monde, sir George.

*Le président:*

Q. La *Bankers' Association* est une association de banques à charte du Canada qui s'adapte plus ou moins au gouvernement, avec leurs chartes, nécessairement. Puis-je demander si c'est obligatoire pour une banque à charte du Canada de faire partie de la *Canadian Bankers' Association*?—R. Oui. La loi les en fait membres.

Q. Peuvent-elles se retirer?—R. Je ne le crois pas.

Q. Peuvent-elles se retirer?—R. Je ne le crois pas. La loi elle-même les en fait membres; chaque banque à charte en devint membre.

Q. Alors je suppose que votre *Bankers' Association*—vous faites partie de l'*Association*—votre banque non plus que les autres banques à charte ne mettent aucunement leurs clients au courant des échanges de crédits qu'elles consentent à qui que ce soit—il n'y aurait pas de raison pour que si j'empruntais de la banque "A" que la banque "B" le saurait?—R. Pas nécessairement, à moins que le rapport n'en fit mention.

Q. Mais si je ne le mentionnais pas, les échanges de crédits ne seraient pas connus?—R. Oh! non.

Q. Alors si l'un de vos administrateurs désire contracter un emprunt pour ses fins personnelles, il ne prend pas part aux séances du bureau; je sais que cela se fait d'habitude?—R. Telle est la loi.

Q. Supposons maintenant qu'un de ses concurrents s'occupant de négoce et de fabrication désire faire un emprunt, est-ce que ce serait outrepasser ses droits que de prendre part aux séances du bureau pour consentir des crédits à un de ses concurrents?—R. Ce serait dans ses droits, mais dans la pratique—je ne puis parler au nom des autres banques—cela ne se fait pas. Par exemple, lorsque l'un de nos administrateurs a un concurrent qui cherche à obtenir du crédit pour son commerce, nous signifions à cet administrateur que son concurrent va se présenter à une telle date et il s'absente alors du bureau.

Q. Mais cela ne se fait pas en vertu d'un règlement?—R. Non, l'administrateur a le droit de s'informer s'il le désire.

Q. Vous n'avez pas le pouvoir d'accorder un prêt d'après une hypothèque sur un bien meuble?—R. Non, sauf dans le cas du bétail sur pied des agriculteurs de l'ouest.

Q. C'est d'après l'article 88 de la Loi des banques?—R. Oui, l'article 88.

Q. A votre avis est-ce que cela vous aiderait à consentir des prêts si vous étiez autorisé à accorder des crédits d'abord contre une hypothèque sur bien meuble et puis contre des hypothèques immobilières?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Une fois qu'un prêt a été consenti, vous pouvez accepter ces garanties?—R. Oui.

Q. Mais sur un emprunt initial, vous ne pouvez pas le faire d'après votre charte?—R. Non.

Q. Est-ce que cela aiderait les banques canadiennes si on le permettait?—R. Non.